



MARIGNANE, le 10 février 2020

FEDERATION E.T.F.
Dossier ETF Département des B.D.R.

Madame Nicole BELLOUBET
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Hôtel de Bourvallais
13 place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

AR 1A 177 511 0966 1

Référence : Centre LECLERC Marignane CNAC 29 avril 2010 – 26 octobre 2011
Modification du PLU de Marignane 2019-2020

Objet : application de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006
- Contrôle des informations fournies – contrôle réalisation de l'autorisation

Madame la Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes confrontés à de nombreux dysfonctionnements, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Nationale, ce qui permet de délivrer des autorisations pour des projets non conformes à toutes les lois dans un état de droit et à une justice inéquitable.

Les informations fournies par les pétitionnaires ne sont pas vérifiées dès le dépôt des dossiers, avant leur enregistrement et au cours de l'instruction de l'autorisation d'exploiter, ni dans le cadre du permis de construire, ce qui permet à certaines enseignes peu scrupuleuses de violer les règles du Code de Commerce, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Prévention des Risques.

Les règles des Plans Locaux d'urbanisme et aux Plans de prévention des risques sont violées, puisqu'aucune réglementation n'a été mise en place pour les vérifier, ce qui permet des constructions surdimensionnées et irrégulières qui portent de graves préjudices économiques aux victimes suite à ces agissements frauduleux (liquidations judiciaires – fermetures définitives – destruction et paupérisation des centres-villes).

Du fait que les informations et le respect de toutes les règles ne sont pas contrôlées, les rapports d'instruction ne reflètent pas la réalité, alors que ce sont ces rapports qui vont servir de base aux juges des tribunaux administratifs et aux juges d'instruction, les victimes n'ayant aucun pouvoir pour contester ces rapports afin de faire la manifestation de la vérité, malgré des preuves contraires (constat d'huissier etc..).

Nous constatons, pendant le délai des procédures et des plaintes, que certains maires n'hésitent pas à manipuler les plans locaux d'urbanisme pour effacer des zones naturelles ou inondables, en faisant disparaître en catimini ces zones naturelles ou rouge des Plans de prévention des risques, pour ne pas faire aboutir les plaintes, ce qui ne permet pas une justice impartiale dans un état de droit.

De même, au cours des enquêtes publiques, il est difficile de faire réapparaître la matérialisation des zones naturelles protégées sur les cartographies des Plans Locaux d'Urbanisme qui avaient été supprimées.

1/2

Ces manipulations nous obligent à exercer des recours et à engager des frais très importants pour les requérants et victimes, sachant que les élus locaux manipulateurs, bénéficient, eux, des finances publiques.

A titre d'exemple, nous vous communiquons le dossier de Leclerc Marignane qui n'a jamais déclaré, dans ses dossiers CDAC, la zone naturelle protégée ND et la zone rouge NDi du Plan de Prévention des Risques alors qu'il affirmait en 2010 avoir déjà réalisé sa station-service, avant l'examen du dossier en CNAC.

Pendant les instructions des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et Nationale, et les procédures, aucun service instructeur n'est intervenu pour mentionner l'existence d'une zone naturelle protégée en zone ND sur les parcelles, ni d'une zone rouge situé en zone NDi, ni de la réglementation concernant le recul de sécurité pour les stations-services, ni la mise en demeure préfectorale.

Concernant le contrôle après réalisation, certains pétitionnaires n'hésitent pas, pour obtenir des dérogations au coefficient de l'emprise au sol des constructions, de déclarer certaines réalisations types centrales photovoltaïques ou des toits végétalisés, alors qu'ils savent pertinemment qu'ils ne les réaliseront pas, obtenant par la suite des permis de construire modificatifs pour ne pas réaliser ces installations, tout en bénéficiant des dérogations aux règles des PLU.

Alors que les engagements n'ont pas été réalisés, aucune obligation de remise en état n'a été prononcée par le juge judiciaire pour dépassement du Coefficient d'emprise au sol des constructions prévu au PLU de Marignane malgré les conséquences économiques catastrophiques.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons, Madame la Ministre de la Justice, pour que tous les éléments concernant le respect de toutes les règles du Code de Commerce, des Plans Locaux d'Urbanisme, des Plans de Prévention des risques, des établissements classés réalisés dans le cadre des projets d'aménagement commercial, soient instruits par un seul guichet unique afin qu'ils soient tous communiqués et pris en compte au moment de l'examen des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et Nationale, mais aussi pour que les juges des tribunaux administratifs et les juges d'instruction puissent en être saisis.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE
La Présidente

Dossier Leclerc Marignane

1 - La station service

1. Rapport E.T.F. le 9 2 2020
2. Constat d'huissier du 6 février 2012
3. Mise en demeure du 6 mars 2014
4. arrêté de refus préfectoral du 6 mars 2014
5. Arrêté type 261 - sécurité
6. Rapport d'instruction CNAC du 26 octobre 2011

2 - POS – PLU de Marignane (applicable en 2011)

1. Règlement de la zone ND et NDi CES
2. Règlement de la zone UC et UCi UC 6 CES

3 - PLUi Métropole M.P.M.

1. Cartographie soumise à enquête publique 2019 (plus de zone ND-NDi)
2. Plus de recul des 20 mètres de l'axe de la Cadière.
3. Rapport du Commissaire enquêteur : demande contrainte zone naturelle et PPRi
4. Livret E.T.F. Leclerc 2019.

4 - Conséquences économiques

1. Constat fermetures des commerces

2/2